# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)		
tarifs toutes taxes comprises:		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	72,00	4
avec la propriété industrielle	116,00	4
Etranger		
sans la propriété industrielle	85,00	4
avec la propriété industrielle	137,00	4
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	103,00	4
avec la propriété industrielle	.166,00	4
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00	4

#### **INSERTIONS LEGALES**

la ligne hors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	.8,00	€
Gérances libres, locations gérances	8,50	€
Commerces (cessions, etc)	.8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	.9,30	€

## **SOMMAIRE**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.799 du 28 avril 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1331).

Ordonnance Souveraine n° 4.837 du 6 juin 2014 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1331).

Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1332). Ordonnance Souveraine n° 4.841 du 6 juin 2014 rendant exécutoire la modification de l'annexe I à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé le 7 décembre 2004 à Bruxelles, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de celle de la Croatie le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (p. 1332).

Ordonnance Souveraine n° 4.843 du 6 juin 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales (p. 1333).

Ordonnance Souveraine n° 4.844 du 6 juin 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée (p. 1333).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2014-294 du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 1334).
- Arrêté Ministériel n° 2014-295 du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 1335).
- Arrêté Ministériel n° 2014-296 du 4 juin 2014 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1338).
- Arrêté Ministériel n° 2014-297 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste responsable d'un laboratoire de biologie médicale (p. 1340).
- Arrêtés Ministériels n° 2014-298 à 2014-308 du 4 juin 2014 autorisant des pharmaciens à exercer leur art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale (p. 1340 à 1344).
- Arrêté Ministériel n° 2014-309 du 4 juin 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-617 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et l'arrêté ministériel n° 99-413 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 1345).
- Arrêtés Ministériels n° 2014-310 à 2014-315 du 4 juin 2014 portant nomination de six Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1345 à 1347).
- Arrêté Ministériel n° 2014-316 du 5 juin 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2014 et de la Fête de la Musique 2014 (p. 1347).
- Arrêté Ministériel n° 2014-317 du 5 juin 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1349).
- Arrêté Ministériel n° 2014-318 du 5 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 1349).
- Arrêté Ministériel n° 2014-319 du 5 juin 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHILIN & PARTNERS », au capital de 150.000 € (p. 1352).
- Arrêté Ministériel n° 2014-320 du 10 juin 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1352).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-1822 du 4 juin 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1353).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1354).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions» (p. 1354).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1354).

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Bourses d'études - Année Universitaire 2014/2015 (p. 1354).

#### MAIRIE

- Convocation du Conseil Communal Session ordinaire Séance publique du 16 juin 2014 (p. 1354).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-051 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1354).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-052 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section "Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1355).
- Avis de vacance d'emploi n° 2014-053 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1355).

## HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

Avis de recrutement d'un chef de section (p. 13555).

## INFORMATIONS (p. 1356).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1358 à 1385).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.799 du 28 avril 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 2 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

## Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Nathalie Chenevez, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatorze.

ALBERT

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.837 du 6 juin 2014 autorisant l'acceptation d'un legs.

## ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 21 juillet 2005, déposé en l'Etude de M° Jean-Noël Champagne, Notaire à Nice, de M. Jean-Pierre Simon, décédé à Mulhouse le 5 avril 2011 ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » ;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 2 novembre 2012 ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La Présidente de l'association « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » est autorisée à accepter, au nom de cette dernière, le legs consenti en sa faveur par M. Jean-Pierre SIMON suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives;

Vu Notre ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.231 du 19 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

## Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à compter du 19 juin 2014 :

- Sur présentation du Conseil National : M. Rainier Boisson ;
- Sur présentation du Conseil d'Etat : M. Philippe BLANCHI ;
- Sur présentation du Ministre d'Etat : M. Guy Magnan ;
- Sur présentation du Directeur des Services Judiciaires : M. Florestan BELLINZONA;
- Sur présentation du Conseil Communal : M. Jean-Yves Peglion ;

- Sur présentation du Conseil Economique et Social : M. Jean-Patrick, COURT

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.841 du 6 juin 2014 rendant exécutoire la modification de l'annexe I à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, signé le 7 décembre 2004 à Bruxelles, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de celle de la Croatie le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 100 du 20 juin 2005 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004 ;

Vu Notre ordonnance n° 101 du 20 juin 2005 portant application de l'Accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La mise à jour de l'Annexe I de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004, telle que modifiée en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le ler janvier 2007, et de celle de la Croatie, le ler juillet 2013, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.843 du 6 juin 2014 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 2.090 du 26 février 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Damira Brok, épouse Bottin, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en cette même qualité à la Direction des Affaires Internationales, à compter du 2 juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 4.844 du 6 juin 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

## Avons Ordonné et Ordonnons:

Au premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, les termes « ou de la Sûreté Publique » sont remplacés par les termes « et de quatorze pour celles de la sûreté publique ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-294 du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe A, point 5° de l'article 20 de la « Section III - Dispositions diverses » de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

- $\ll 5^{\circ}$  le cumul des honoraires de la consultation avec ceux des actes de biopsie suivants :
  - QZHA001 : Biopsie dermoépidermique, par abord direct ;
- QZHA005: Biopsie des tissus souscutanés susfasciaux, par abord direct;
  - BAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière ;
- CAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe ;
- CAHA002 : Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe ;
- GAHA001 : Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse narinaire :
  - HAHA002 : Biopsie de lèvre ;
  - QEHA001 : Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire ;
  - JHHA001 : Biopsie du pénis ;
  - JMHA001 : Biopsie de la vulve.

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur. ».

## Art. 2.

Au paragraphe e, du Paragraphe B, du Point 2° de l'article 20, de la « Section III - Dispositions diverses », de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, « 75 % » est remplacé par « 85 % ».

## Art. 3.

Le troisième alinéa du paragraphe g, du Paragraphe B, du Point 2°, de l'article 20, de la « Section III - Dispositions diverses », de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. ».

#### Art. 4.

L'annexe II du Point  $2^\circ$  de l'article 20, de la « Section III - Dispositions diverses », de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Le quatrième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques associés entre eux ou à un seul autre acte : le code est 4 pour chacun des actes.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte 1 d'anatomie et de cytologie pathologiques	4	100 %
Acte 2 d'anatomie et de cytologie pathologiques	4	100 %
Autre acte (1 seul)	4	100 %

2. Les dispositions du sixième alinéa sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les deux actes suivant la règle générale, les codes association sont 1 pour l'acte de tarif le plus élevé, 2 pour l'autre acte : pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ou les suppléments le code est 1. En effet, le code 4 ne peut être employé avec un autre code association. ».

#### Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 10 « Actes identiques » de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cas particulier : pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, les actes identiques d'examen de prélèvement sur plusieurs structures anatomiques sont identifiés par un code et un libellé spécifique. »

#### Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-295 du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le Chapitre VII « Dent, gencives » du Titre III « TETE » de la Deuxième Partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et Auxiliaires Médicaux définie par l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est complété par les dispositions suivantes.

Après la Section V il est créé la Section VI suivante :

« SECTION VI - TRAITEMENT IMPLANTO-PROTHETIQUE DES SEQUELLES D'UNE TUMEUR DE LA CAVITE BUCCALE OU DES MAXILLAIRES

Article 1<sup>er</sup>. - Conditions de prise en charge par l'assurance maladie chez l'adulte

Traitement implanto-prothétique des séquelles d'une tumeur buccale ou des maxillaires, avec pose de 4 implants maximum au maxillaire et 2 implants maximum à la mandibule.

La prise en charge est limitée aux cas où la rétention et la stabilisation d'une prothèse adjointe ne peuvent être assurées que par la pose d'implants intraosseux intrabuccaux.

La prescription d'une telle réhabilitation prothétique nécessite une réunion de concertation pluridisciplinaire associant le chirurgien maxillo-facial, l'oncologue, le radiothérapeute et le stomatologue ou le chirurgien-dentiste.

Article 2 - Etape pré-implantaire

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF- FICIENT	LETTRE CLE
Enregistrement des rapports maxillo- mandibulaires en vue de la programmation d'un articulateur	17	D ou K
Simulation des objectifs thérapeutiques sur moulages des arcades dentaires et/ou sur logiciel	51	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire pour une arcade	73	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide radiologique préimplantaire dentaire pour deux arcades	138	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire pour une arcade	49	D ou K
Pose d'une plaque base résine pour guide chirurgical préimplantaire dentaire pour deux arcades	91	D ou K
Transformation d'un guide radiologique préimplantaire en guide chirurgical	16	D ou K

Article 3 - Aménagement du site implantaire

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF- FICIENT	LETTRE CLE
Greffe épithélio-conjonctive ou conjonctive sur la gencive sur un secteur de 1 à 3 dents	38	DC ou KC
Greffe épithélio-conjonctive ou conjonctive sur la gencive sur un sextant	45	DC ou KC
Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 1 à 3 dents	41	DC ou KC
Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 4 à 6 dents	129	DC ou KC
Ostéoplastie additive de l'arcade alvéolaire sur un secteur de 7 dents ou plus	143	DC ou KC
Plastie muco-gingivale par lambeau déplacé latéralement, coronairement ou apicalement	36	DC ou KC
Comblement préimplantaire sous- muqueux du sinus maxillaire	115	DC ou KC

Le recours à l'anesthésie générale peut être nécessaire ; dans ce cas, le code des actes d'anesthésie figure dans la Classification commune des actes médicaux.

Article 4 - Etape implantaire

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF- FICIENT	LETTRE CLE
Pose d'implant préprothétique intraosseux intrabuccal :		
- le premier implant :	210	DC ou KC
- chacun des suivants avec un maximum de 4 au maxillaire et 2 à la mandibule :	174	DC ou KC

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF- FICIENT	LETTRE CLE
Dégagement et activation d'implant préprothétique Intra-osseux intrabuccal :		
- le premier implant :	45	DC ou KC
- chacun des suivants avec un maximum de 4 au maxillaire et 2 à la mandibule :	33	DC ou KC
En cas de pose d'implant avec dégageme de la même séance, la cotation du dégag sera réduite de 50 %.		
Pose de moyen de liaison sur implants intrabuccaux :		
- le premier moyen de liaison unitaire sur implant au cours de la même séance de pose de moyen de liaison :	77	DC ou KC
- chacun des suivants au cours de la même séance de pose de moyen de liaison avec un maximum de 4 au maxillaire et 2 à la mandibule :	71	DC ou KC
Pose de moyen de liaison entre implants intrabuccaux :		
- Barre de conjonction entre deux implants :	46	DC ou KC
- Barre de conjonction entre 3 implants ou plus :	69	DC ou KC
Révision des piliers implantoportés d'une prothèse dentaire	9	DC ou KC
Ablation d'un implant préprothétique intraosseux intrabuccal avec résection osseuse :		
- le premier implant au cours de la même séance d'ablation d'implants :	34	DC ou KC
- chacun des suivants au cours de la	7	DC ou KC

Article 5 - Etape prothétique

même séance d'ablation d'implants :

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF- FICIENT	LETTRE CLE
Pose d'une prothèse amovible supra- implantaire à plaque base résine comportant moins de 9 dents	50	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible supra- implantaire à plaque base résine comportant de 9 à 13 dents	70	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible complète unimaxillaire supra-implantaire à plaque base résine	85	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible complète bimaxillaire supra-implantaire à plaque base résine	170	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible supra- implantaire à châssis métallique comportant moins de 9 dents	110	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible supra- implantaire à châssis métallique comportant de 9 à 13 dents	130	SPR ou PRO
Pose d'une prothèse amovible complète unimaxillaire supra-implantaire à châssis métallique	145	SPR ou PRO

DESIGNATION DE L'ACTE	COEF- FICIENT	LETTRE CLE
Pose d'une prothèse amovible complète bimaxillaire supra-implantaire à châssis métallique	290	SPR ou PRO
Changement de dispositif d'attachement d'une prothèse dentaire amovible supra- implantaire	15	SPR ou PRO

#### Art. 2.

Le paragraphe « Principes Généraux » du Paragraphe « B - Avis ponctuel de consultant » de l'Article 18 de la première partie « Dispositions générales » de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Principes généraux

L'avis ponctuel de consultant est un avis donné par un médecin spécialiste à la demande explicite du médecin traitant ou, par dérogation pour le stomatologiste, à la demande explicite du chirurgien-dentiste traitant.

Le praticien traitant est celui qui sollicite explicitement l'avis du consultant dans le cadre de la prise en charge de son patient.

Le médecin correspondant, sollicité pour cet avis ponctuel de consultant, adresse au médecin traitant ou au chirurgien-dentiste ses conclusions et propositions thérapeutiques. Il s'engage à ne pas donner au patient de soins continus et à laisser au médecin traitant ou au chirurgien-dentiste la charge de surveiller l'application de ses prescriptions.

Le médecin consultant ne doit pas avoir reçu le patient dans les quatre mois précédant l'avis ponctuel de consultant et ne doit pas le revoir dans les quatre mois suivants.

Les honoraires des avis ponctuels de consultant ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes effectués dans le même temps, à l'exception :

- de la radiographie pulmonaire pour le pneumologue ;
- de l'ostéodensitométrie sur deux sites par méthode biphotonique pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation ;
  - de l'électrocardiogramme;
  - des actes de biopsies suivants :
  - QZHA001 : Biopsie dermoépidermique, par abord direct ;
  - QZHA005: Biopsie des tissus souscutanés susfasciaux, par abord direct;
  - BAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière ;
  - CAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe :
  - CAHA002 : Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe;
  - GAHA001: Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse narinaire:
  - HAHA002 : Biopsie de lèvre ;
  - QEHA001 : Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire ;
  - JHHA001 : Biopsie du pénis ;

• JMHA001 : Biopsie de la vulve.

Dans ce cas, l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur.

- du prélèvement cervico-vaginal (JKHD001).

Dans ce cas, l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur. Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de deux frottis cervico-vaginaux annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans.

Le médecin traitant ou le chirurgien-dentiste s'engage par ailleurs à ne pas solliciter, pour un patient donné, un avis ponctuel de consultant de même spécialité et pour la même pathologie plus d'une fois tous les 4 mois ; dans le cas où il juge nécessaire de solliciter un nouvel avis ponctuel dans ce délai, il en informe dans le même temps le service du contrôle médical.

La cotation d'un avis ponctuel de consultant ne s'applique pas aux consultations réalisées dans le cadre de prises en charge protocolisées (soins itératifs) ou de séquences de soins nécessitant l'intervention successive de plusieurs intervenants sans passage par le médecin traitant. ».

#### Art. 3.

A la deuxième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, Titre III « Actes portant sur la tête », chapitre II « Orbite-oeil », l'article 2 « Orthoptie : actes avec enregistrements », les actes suivants sont ajoutés :

DESIGNATION DE L'ACTE	Coef- ficient	Lettre Clé	AP
Acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur dans les conditions définies réglementairement avec télétransmission au médecin lecteur. La facturation de cet acte est conditionnée à : - une formation ; - la réalisation de 2 clichés numériques de chaque œil : l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille ; - la télétransmission dans un délai maximum de 48 heures, des rétinographies au médecin lecteur ; accompagnée des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur.	6,7	AMY	

DESIGNATION DE L'ACTE	Coef- ficient	Lettre Clé	AP
Acte de dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur dans les conditions définies réglementairement avec transmission par autre moyen que la télétransmission au médecin lecteur.  La facturation de cet acte est conditionnée à : - une formation ; - la réalisation de 2 clichés numériques de chaque œil : l'un centré sur la macula, l'autre sur la papille ; - la transmission dans un délai maximum de 48 heures, des rétinographies au médecin lecteur ; accompagnée des données administratives d'identification du patient et du prescripteur et éventuellement des informations complémentaires communiquées par le prescripteur.	6,1	AMY	

#### Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-296 du 4 juin 2014 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 décembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

A la première partie « Dispositions générales » de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire, la valeur des forfaits « 9005 » figurant à l'article 4 quater, « 9001 » et « 9004 » figurant à l'article 6 et « 9107 » figurant à l'article 6 bis est fixée respectivement à « B 15 », « B 26 », « B 26 » et « B 8 ».

#### Art. 2.

A la deuxième partie «Chapitres de la Nomenclature» de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire, les cotations des actes suivants sont ainsi modifiées:

CODE	LIBELLÉ DE L'ACTE	NOUVELLE COTATION
		en B
1104	Examen cytologique du sang (hémogramme)	29
0174	Dosage fonctionnel du fibrinogène (facteur I)	18
1145	Détermination des phénotypes Rh (hors antigène D) antigène C, c, E, e et Kell (K)	39
1141	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dépistage	39
1150	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dosage pondéral d'un anticorps	95
1488	Autoanticorps antirécepteurs de TSH	115
1713	Infection à cytomégalovirus récente : Ac IgG et obligatoirement IgM par EIA	85
3713	Infection à cytomégalovirus récente : Ac IgG et obligatoirement IgM par EIA + examen itératif	127
4710	Hépatite B (VHB) : diagnostic d'une infection récente : Ag HBs et Ac anti-HBc IgM par EIA	112
4712	Hépatite B (VHB) : contrôle de guérison : Ag HBs et Ac anti-HBs par EIA	107
4713	Hépatite B (VHB): contrôle avant de l'immunité avant vaccination: Ac anti- HBs + Ac anti HBc par EIA	110
4714	Hépatite B (VHB) contrôle de l'immunité après vaccination : Ac anti- HBs par EIA	55
4715	Hépatite B (VHB) surveillance grossesse : Ag HBs par EIA	52
0322	Hépatite B (VHB) Ag HBs par EIA	52
0323	Hépatite B (VHB) Ac anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	55

CODE	LIBELLÉ DE L'ACTE	NOUVELLE COTATION en B
0351	Hépatite B (VHB) Ac anti-HBc totaux par EIA	55
0388	Infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) : sérodiagnostic de dépistage	52
0357	Testostérone (chez l'homme)	51
1134	Androstènedione	83
7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique	85
1802	Sulfate de DHA (sang)	60
0462	Cortisol (sang)	55
1208	TSH	31
1209	T3 libre + T4 libre	58
1210	TSH + T3 libre	58
1211	TSH + T4 libre	58
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	73
1510	Amylasémie	7
1511	Amylase (autre liquide biologique)	7
1526	Créatine phosphokinase MB	25
0570	Protéinogramme (électrophorèse)	53
1804	Protéine C réactive	10
1806	Albumine	10
1819	Transferrine ou sidérophylline	14
1139	25-hydroxycholécalciférol (25-OHD3)	42
1575	Myoglobine	35
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP)	84
1577	HbAlc	30
1213	Ferritine	33
0320	O320 Alpha-foetoprotéine (AFP)	
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	41
0812		
0822	Cyfra 21-1	90
0814	Enolase (NSE)	79
0821	Thyroglobuline	60
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	14
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)	27
1603	Apolipoprotéine Al	7

CODE	LIBELLÉ DE L'ACTE	NOUVELLE COTATION en B
1602	Apolipoprotéine B	7
1609	lonogramme	13
1610	lonogramme complet	27
1629	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine humaine) dans les selles	
0659	Analgésiques ou stupéfiants non inscrits à la nomenclature dans un autre liquide biologique que le sang	90

#### Art. 3.

A la deuxième partie « Chapitres de la Nomenclature » de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire, le Chapitre 19 - Microbiologie médicale par pathologie est complété par la rubrique suivante :

Infection par le virus de la dengue et/ou du chikungunya

Des renseignements cliniques et chronologiques (date de début des signes cliniques ; date du prélèvement) sont indispensables pour la réalisation et l'interprétation des résultats.

Code	Libellé de l'acte	Cotation
5261	Détection de l'ARN des virus de la dengue et du chikungunya par RT PCR	B 250

Prélèvement, jusqu'à J7 après le début des signes cliniques.

Une seule cotation de l'acte 5261 par patient.

L'acte 5261 n'est pris en charge que dans les situations cliniques suivantes :

- symptomatologie évocatrice chez un patient revenant d'une zone touchée par le virus de la dengue et/ou du chikungunya ;
- symptomatologie évocatrice chez un patient se trouvant dans une zone d'activité du vecteur pendant une période d'activité du vecteur (en phase épidémique, les indications de la confirmation biologique sont limitées notamment aux cas graves, aux cas hospitalisés, aux patients atteints de comorbidités, aux formes atypiques, aux femmes enceintes et aux nouveaux-nés).

## Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-297 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste responsable d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » :

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-140 du 12 mars 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste adjoint ;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine ».

#### Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-140 du 12 mars 2007, susvisé, est abrogé.

## Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-298 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-297 du 8 juin 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien biologiste adjoint;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

M. Julien NICOULAUD, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine ».

#### Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-297 du 8 juin 2007, susvisé, est abrogé.

## Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-299 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » :

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Sahare KOKCHA, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine ».

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-300 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-252 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Max Hubac, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine ».

#### Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-252 du 13 mai 2004, susvisé, est abrogé.

#### Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-301 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Kristel Risso, épouse Defrasne, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine ».

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-302 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Alice VINCEC, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine ».

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-303 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste responsable d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 € ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOULAUD, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Julien NICOULAUD, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

## Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-304 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 € ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOULAUD, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

## Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie Dalmasso, épouse Blanchi, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-305 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 €;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-141 du 13 mars 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOULAUD, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Sahare KOKCHA, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

#### Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-141 du 13 mars 2013, susvisé, est abrogé.

#### Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-306 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-674 du 31 décembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 €:

Vu la requête formulée par M. Julien NICOULAUD, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Kristel RISSO, épouse DEFRASNE, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

#### Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-674 du 31 décembre 2009, susvisé, est abrogé.

#### Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-307 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 € ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOULAUD, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Max Hubac, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-308 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 € ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOULAUD, Président Délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Alice VINCEC, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

#### Art. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-309 du 4 juin 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-617 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et l'arrêté ministériel n° 99-413 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-617 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-413 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », au capital de 304.000 € ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 98-617 du 23 décembre 1998 et n° 99-413 du 30 août 1999, susvisés, sont abrogés.

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-310 du 4 juin 2014 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.418 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

## Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Fabien Marangoni-Navarro, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 8 septembre 2014.

## Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-311 du 4 juin 2014 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.576 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Peri, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 8 septembre 2014.

#### Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-312 du 4 juin 2014 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.353 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Marine Vandeweghe, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 8 septembre 2014.

#### Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-313 du 4 juin 2014 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.417 du 29 août 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 :

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric Hoor, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 8 septembre 2014.

#### Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-314 du 4 juin 2014 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 863 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Renaud DASSY, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 8 septembre 2014.

#### Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-315 du 4 juin 2014 portant nomination d'un Lieutenant de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi  $n^\circ$  975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.341 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Charles GEFFROY, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de police stagiaire, à compter du 8 septembre 2014.

#### Art. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-316 du 5 juin 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte Carlo 2014 et de la Fête de la Musique 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire :

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 juin 2014 à 00 heures 01 au vendredi 4 juillet 2014 à 13 heures :

 Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du « Jumping International de Monte Carlo 2014 ».

#### Art. 2.

Du lundi 16 juin à 2014 à 00 heures 01 au vendredi 4 juillet 2014 à 13 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la Piscine, le virage Louis Chiron, l'enracinement de l'Epi Central, l'appontement central du port et la darse sud à l'exception des véhicules participant au « Jumping International de Monte Carlo 2014 » et à la « Fête de la Musique » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par les comités d'organisation de ces manifestations.

## Art. 3.

Du mercredi 25 juin 2014 à 00 heures 01 au lundi 30 juin 2014 à 12 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

#### Art. 4.

Du lundi 16 juin 2014 à 00 heure 01 au vendredi 4 juillet 2014 à 13 heures à l'exception des périodes mentionnées dans les articles 5 et 6 du présent arrêté :

- Une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens;
- Une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine  $1^{\alpha}$ , et ce dans ce sens ;
- La circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autobus et des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, quai Albert 1<sup>cr</sup> ainsi que sur la route de la Piscine.

#### Art. 5.

Du samedi 21 juin 2014 à 19 heures au dimanche 22 juin 2014 à 4 heures :

- La circulation des véhicules autres que ceux participant à la Fête de la Musique et au "Jumping International de Monte Carlo 2014" ou nécessaires aux différentes opérations prévues par les comités d'organisation de ces deux manifestations, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la darse Sud.

#### Art. 6.

Du mercredi 25 juin 2014 à 19 heures au jeudi 26 juin 2014 à 2 heures, du jeudi 26 juin 2014 à 18 heures 30 au vendredi 27 juin 2014 à 6 heures, du vendredi 27 juin 2014 à 18 heures 30 au samedi 28 juin 2014 à 6 heures ainsi que du samedi 28 juin 2014 à 12 heures au dimanche 29 juin 2014 à 6 heures :

- La circulation des véhicules autres que ceux participant au "Jumping International de Monte Carlo 2014" ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la darse Sud.

#### Art. 7.

Le jeudi 26 juin 2014 et le vendredi 27 juin 2014 de 16 heures à 18 heures 30 :

- la circulation des deux roues autres que ceux participant au "Jumping International de Monte Carlo 2014" ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la darse Sud.

#### Art 8

Du lundi 16 juin 2014 à 00 heures 01 au vendredi 4 juillet 2014 à 13 heures :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du « Jumping International de Monte Carlo 2014 » et de la « Fête de la Musique ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

#### Art. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

#### Art. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## Art. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-317 du 5 juin 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^{\circ}$  15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par :

- l'association Ana Muslim, association française enregistrée à la sous-préfecture de Meaux (France) sous le numéro W771011087, sise chez son président à Chelles (France);
- RAMASSAMY David, de nationalité française, né le 22 juin 1983 à Provins (France) demeurant en Seine-et-Marne (France), président de l'association ANA MUSLIM;
- Banian Karim, de nationalité française, né le 18 décembre 1992 à Sainte Clotilde (Ile de la Réunion), demeurant à Paris (France), secrétaire et membre du bureau de l'association Ana Muslim.

## Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 10 décembre 2014.

#### Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-318 du 5 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-318 DU 5 JUIN 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes et entités suivantes figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 sont remplacées par les mentions suivantes :

## Personnes:

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
Vladimir Andreevich Konstantinov	Né le 19.11.1956 à Vladimirovca, district de Slobozia, République de Moldavie	En qualité de président de la Verkhovna Rada de Crimée, M. Konstantinov a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par la Verkhovna Rada de Crimée des décisions relatives au « référendum » contre l'intégrité territoriale de l'Ukraine et il a appelé les électeurs à voter en faveur de l'indépendance de la Crimée.
Pyotr Anatolyevich Zima	Né le 29.3.1965	Le 3 mars 2014, M. Zima a été nommé par M. Aksyonov, « premier ministre », au nouveau poste de chef du Service de sécurité de la Crimée (SBU), nomination qu'il a acceptée. Il a communiqué des informations importantes, notamment une base de données, au Service de renseignement russe (SVR). Il a notamment fourni des informations sur des activistes favorables au mouvement pro-européen de Maïdan et des défenseurs des droits de l'homme de Crimée. Il a contribué de façon notable à empêcher les autorités ukrainiennes d'exercer leur contrôle sur le territoire de la Crimée. Le 11 mars 2014, d'anciens agents criméens du SBU ont proclamé la constitution d'un Service de sécurité indépendant de la Crimée.
Yuriy Gennadyevich Zherebtsov	Né le 19.11.1965	Conseiller du président de la Verkhovna Rada de Crimée et un des principaux organisateurs du « référendum » du 16 mars 2014 contre l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nom	Informations	Motifs de l'inscription
	d'identification	-
Anatoliy Alekseevich Sidorov	Né le 2.7.1958	Commandant du district militaire occidental de la Russie, dont des unités sont déployées en Crimée. Il est responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue du «référendum» et l'incorporation dans la Russie.
Aleksandr Viktorovich Galkin	Né le 22.3.1958	Commandant du district militaire méridional de la Russie. Des forces de ce district militaire méridional sont déployées en Crimée. Il est responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue du « référendum » et l'incorporation dans la Russie. La Flotte de la mer Noire relève du commandement de M. Galkin; une grande partie des forces entrées en Crimée sont passées par le district militaire méridional.
Mikhail Grigoryevich Malyshev	Né le 10.10.1955	Président de la commission électorale de Crimée. Responsable de l'organisation du « référendum » en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du « référendum » en vertu du système russe.
Valery Kirillovich Medvedev	Né le 21.8.1946 en Russie	Responsable de l'organisation du « référendum » en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du « référendum » en vertu du système russe.
LTL. Gén. Igor Nikolaevich Turchenyuk	Né le 5.12.1959 à Osh, au Kirghizstan	Commandant de facto des troupes russes déployées sur le terrain en Crimée (que la Russie continue à désigner officiellement comme des «milices locales d'autodéfense»).

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
Elena Borisovna Mizulina	Née le 9.12.1954 à Bouï, oblast de Kostroma	Initiateur et co-auteur de propositions législatives présentées récemment en Russie devant permettre aux régions d'autres pays de rejoindre la Russie sans l'accord préalable de leurs autorités centrales.
Valeriy Dmitrievich Bolotov	Né le 13.2.1970 à Stachanov, oblast de Lugansk, République socialiste soviétique de l'Ukraine	Un des leaders du groupe séparatiste « Armée du Sud- Est » qui a occupé le bâtiment du service de sécurité de la région de Lugansk. Avant la prise du bâtiment, il était en possession, ainsi que ses complices, d'armes apparemment fournies illégalement par la Russie et des groupes criminels locaux.
Andriy Yevgenevich Purgin	Né le 26.1.1972	Chef de la « République de Donetsk », a activement participé à des actions séparatistes et en a organisé, coordinateur des actions des «touristes russes» à Donetsk. Co-fondateur d'une «Initiative civile du Donbas pour une Union eurasienne».
Sergey Gennadevich Tsyplakov	Né le 1.5.1983 à Donetsk, République socialiste soviétique de l'Ukraine	Un des leaders de l'organisation « Milice populaire du Donbas », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk.
Igor Vsevolodovich Girkin, alias Igor Strelkov	Né le 17.12.1970 n° de passeport : 4506460961	Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'étatmajor des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Il est l'assistant, chargé des questions de sécurité, de Sergey Aksionov, premier ministre autoproclamé de la Crimée.

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
Viacheslav Ponomariov Vyacheslav Vladimirovich Ponomariov	Né le 2.5.1965 à Sloviansk	Maire autoproclamé de Slaviansk. A invité Vladimir Poutine à envoyer des soldats russes pour protéger sa ville et lui a ensuite demandé de livrer des armes. Ses hommes sont impliqués dans des enlèvements (ils ont capturé des reporters ukrainiens, Irma Krat et Simon Ostrovsky, un reporter du site d'information Vice News. Ils ont tous deux été relâchés par la suite. Ils ont arrêté des observateurs militaires déployés dans le cadre du Document de Vienne de l'OSCE).
Igor Mykolaiovych Bezler Igor Nikolaevich Bezler,	Né le 30.12.1965 à Simferopol	Est un des chefs de la milice autoproclamée de Horlivka. Il a pris le contrôle du bureau des services de sécurité ukrainiens pour la région de Donetsk et s'est ensuite emparé du bureau régional du ministère de l'intérieur dans la ville de Horlivka. Il est lié à Igor Girkin, sous les ordres duquel il a participé, selon le SBU, à l'assassinat de Volodymyr Rybak, membre du conseil municipal de Horlivka.
Oleg Tsariov Oleg Anatolevich Tsariov	Né le 2.6.1970 à Dnipropetrovsk	Membre de la Rada. A publiquement appelé à créer la République fédérale de Nouvelle Russie, composée des régions du Sud-est de l'Ukraine.
Roman Lyagin	Né le 30.5.1980 à Donetsk	Dirige la Commission électorale centrale de la « République populaire de Donetsk ». A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai sur l'autodétermination de la « République populaire de Donetsk ».

Entités:

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
PJSC Chernomor- neftegaz alias Chornomor- naftogaz	Prospekt Kirova/per. Sovarkomovskji 52/1 Simferopol, Crimée	Le 17 mars 2014, le  « Parlement de Crimée » a adopté une résolution proclamant l'appropriation d'avoirs appartenant à la société Chernomorneftegaz pour le compte de la  « République de Crimée ». Cette société a donc en fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.
Feodosia alias Feodossyskoje Predprijatije Pobespetscheniju Nefteproduktami	98107, Crimée, Feodosiya, Geologicheskaya str.2 Société fournissant des services de transbordement pour le pétrole brut et les produits pétroliers.	Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté une résolution proclamant l'appropriation d'avoirs appartenant à la société Feodosia pour le compte de la « République de Crimée ». Cette société a donc en fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.

Arrêté Ministériel n° 2014-319 du 5 juin 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHILIN & PARTNERS », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHILIN & PARTNERS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° H. REY, Notaire, le 28 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2014 ;

## Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SHILIN & PARTNERS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

#### Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 avril 2014.

#### Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

#### Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-320 du 10 juin 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^\circ$  5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié :

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-236 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) ;

Vu les avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date des 21 mars 2013 et 15 mai 2014 :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2014 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alain GASTAUD est nommé Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 3 mai 2013 jusqu'au 21 juillet 2014.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-1822 du 4 juin 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

## Arrêtons:

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

#### Art. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du nettoyage ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Art. 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

### Art. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie Crovetto-Harroch, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick Parizia, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

#### Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 4 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juin 2014.

Le Maire, G. Marsan.

G. Marsa

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 12 juillet 2014 à la mise en vente des timbres suivants :

0,61 € - Les Espèces Patrimoniales Monégasques : Le Caroubier

1.10 € - Association Baby & Nepal

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2014/2015.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2014, délai de rigueur.

#### **MAIRIE**

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 16 juin 2014.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 16 juin 2014, se réunira en séance publique, à la Mairie, le lundi 16 juin 2014 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1. Tarifs 2015;
- 2. Modification d'organigramme;
- 3. Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-051 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-052 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus de la Section "Petite Enfance" dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche des Eucalyptus de la Section « Petite Enfance » est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-053 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche des Eucalyptus est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 252/389.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;

- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

Avis de recrutement d'un chef de section.

Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au sein du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

L'échelle indiciaire afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions afférentes à ce poste consistent à assister le Haut Commissaire dans le traitement des requêtes, réaliser les études juridiques nécessaires à l'instruction des dossiers, participer aux rendez-vous et rédiger les procès-verbaux d'audiences ou de réunions, participer à la rédaction des courriers, avis, recommandations et rapports en lien avec le Haut Commissaire et effectuer une veille juridique dans les domaines de compétences du Haut Commissariat.

Ces missions englobent également la mise en place des outils et supports d'information et de documentation de l'institution et le suivi de l'activité internationale du Haut Commissariat.

Dans la phase de démarrage de l'institution, une implication particulière sera demandée pour la mise en place d'outils de suivi statistique des interventions du Haut Commissaire, pour la gestion des déclarations de fichiers auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ainsi que pour la constitution du fonds documentaire juridique du Haut Commissariat et pour la rédaction des contenus de son site internet en cours de conception.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une spécialisation en droit et/ou dans le domaine des sciences de l'information et de la documentation ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique et/ou de l'information et de la documentation ;
  - être doté(e) d'une excellente fibre sociale ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité d'écoute et de dialogue et une bonne maîtrise de soi ;

- être apte à la rédaction de compte-rendus et de rapports ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, Power Point) ;
- posséder un bon esprit d'initiative et faire preuve d'autonomie, de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder un bon esprit de synthèse, des qualités d'organisation et de méthode et une bonne capacité à rendre compte ;
- faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité s'attachant aux requêtes traitées par le Haut Commissariat.

La connaissance d'une ou deux langues étrangères (dont l'anglais), une spécialisation en droit public ou dans un domaine touchant aux libertés publiques ou aux droits de l'homme et une expérience préalable, soit au sein de l'Administration monégasque, soit au sein d'institutions de types médiateurs ou ombudsmans à l'étranger, seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises pour ce poste, qui impliquera de pouvoir assumer des déplacements à l'étranger et périodiquement des journées continues ainsi que, le cas échéant, des horaires tardifs.

## ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, 13 rue Emile de Loth, 98000 Monaco, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- une copie de leurs titres et références,
- un curriculum-vitae à jour.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulant(e)s et, le cas échéant, de les départager.

Le ou la candidat(e) retenu(e) s'engage, à la demande du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, à produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

## **INFORMATIONS**

## La Semaine en Principauté

Cathédrale de Monaco

Le 6 juillet, à 17 h,

9<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Gunnar Idenstam (Suède), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo

Le 14 juin, à 20 h 30,

Finale des Monte-Carlo Voice Masters.

Les 18 et 19 iuin, à 20 h 30,

Gala de l'Académie Princesse Grace avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Lana del Rey.

Le 5 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Kevin Costner & Modern West.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 15 juin, de 14 h à 19 h,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 22 juin, à 20 h,

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco dans le cadre du  $40^{\text{ime}}$  anniversaire de leur Fondation.

Théâtre des Variétés

Le 16 juin, à 20 h 30,

12<sup>ème</sup> Soirée des Artistes Associés.

Le 17 juin, à 20 h 30,

« Autour de l'octuor de Franz Schubert », concert symphonique par des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisé par l'Association Crescendo.

Espace Fontvieille

Le 14 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 15 juin, de 10 h à 18 h 30,

47<sup>ème</sup> Concours International de Bouquets sur le thème « La Rose » organisé par le Garden Club de Monaco.

Grimaldi Forum

Les 20, 21 et 22 juin, à 20 h 30,

Spectacle de danse avec Le Ballet Revolución et son Live Band sur des hits de Beyoncé, Shakira, Usher ...

Le 28 juin, à 19 h,

Le 29 juin, à 16 h,

Ciné-Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Ludwig Wicki avec le Chœur Régional Provence Alpes Côte d'Azur, Les Petits Chanteurs de Monaco et le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III. Au programme: « The Lord of The Rings - The Fellowship of The Ring » (VOS) sur une musique de Howard Shore.

Médiathèque de Monaco

Le 25 juin, à 19 h,

Projection cinématographique de « Un homme est passé » de John Sturges.

Port Hercule

Le 14 juin, à 21 h,

Soirée de Gala pour la célébration du 35ème anniversaire de Monaco Aide et Présence.

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la Musique: concert par Les Tambours du Bronx.

Quai Albert 1er

Du 5 juillet au 24 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 16 juin, à 19 h,

Conférence du Printemps 2014 de l'Association Monégasque de Préhistoire : « Les enfants dans la société médiévale de Clovis à Charlemagne (VIe-Xe siècle) : archéologie et histoire » par Emilie Perez, Docteur en Histoire et Archéologie, CÉPAM-CNRS, Université de Nice Sophia-Antipolis.

Monaco-Ville

Le 23 juin, à 20 h 45,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Place des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 45,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Square Théodore Gastaud

Le 30 juin, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 2 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

## **Expositions**

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières. Maison de l'Amérique Latine

Du 19 juin au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème «Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Sporting d'Hiver

Jusqu'au 16 juin, de 15 h à 21 h,

 $4^{\text{ime}}$  édition de PAM 2014, Salon Point Art Monaco - Fine Art Fair.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 14 juin au 2 novembre,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 14 juin, de 10 h 30 à 18 h 30, (sauf les week-ends et jours fériés).

Exposition de peinture sur le thème «Saisons» par Davide Benati

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Du 1er juillet au 15 septembre,

Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Du 2 juillet au 27 août,

Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à l'illustration botanique.

## Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 15 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 21 juin,

Coupe Parents-Enfants (Mme Lecourt) - Greensome Foursome Stableford

Le 22 juin,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford - 1ère série mixed -  $2^{\text{ème}}$  série no mixed (R).

Le 29 juin,

Challenge S. Sosno - Stableford.

Le 6 juillet,

Les Prix Flachaire - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Stade Louis II

Le 6 juillet,

Tir à l'arc : 26ème Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III de

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 14 juin, à 20 h,

 $2^{\mbox{\tiny ime}}$  Monte-Carlo Fighting Masters - Championnat du monde de Boxe Thaïlandaise.

Salle Médecin du Casino de Monte-Carlo

Le 21 juin à partir de 19 h,

Monte-Carlo Boxing Bonanza.

Baie de Monaco

Du 19 au 22 juin,

Grande Plaisance - The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 28 et 29 juin,

Voile -  $22^{\text{\tiny ime}}$  Challenge Inter-Banques - Trophée ERI organisé par le Yacht Club de Monaco.

Port Hercule

Du 26 au 28 juin,

19ème Jumping International de Monte-Carlo.

Monte-Carlo Country Club

Du 2 au 16 juillet,

Tennis: Tournoi des Jeunes.



## **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

## PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 mai 2014, enregistré, le nommé :

- RUFFIN Kyllian, né le 3 novembre 1996 à Monaco (98), de COLLIN Bertrand et de Bérangère RUFFIN, de nationalité française, Apprenti cuisinier, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 27 juin 2014, à 9 heures 30,

- sous les préventions d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 4-2, 4-5, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, 26, 27 du Code Pénal, par arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées

comme stupéfiants, par arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001,

- et outrage à Agent de la Force publique,

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 164 et 165 du Code pénal.

Pour extrait : *Le Procureur Général*, J.P. Dreno.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 mai 2014, enregistré, le nommé :

- MARTIN Alexandre, né le 22 octobre 1977 à FREJUS (83), de Georges et de BARBIER Eliane, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014, à 9 heures,

Sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 296 du Code pénal.

Pour extrait : *Le Procureur Général*, J.P. Dreno.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 mai 2014, enregistré, le nommé :

- SOUSSANE Mehdi, né le 19 février 1975 à Cormeilles en Parisi (95), de Adbelaziz et de BLANGEOT Eliane, de nationalité française, travailleur indépendant, ayant demeuré 69, avenue Paul Doumer - 06190 Roquebrune-Cap-Martin, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait : Le Procureur Général, J.P. Dreno.

## **GREFFE GENERAL**

## **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BMB a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la société BARBERO TRANSPORTS.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 juin 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4. boulevard des Moulins - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 11 décembre 2013, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 27 mai 2014, Monsieur et Madame Pietro NARDONI, domiciliés numéro 70, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil (France), ont cédé à la S.A.R.L. dénommée « D'WICH TIME SARL », ayant son siège social à Monaco, un fonds de commerce de « vente d'alcools et de vins fins en bouteille, vente à emporter et consommation sur place de spécialités régionales, plats cuisinés ou à cuisiner,

pains garnis, pâtisseries, saladerie, sandwicherie, boissons non alcoolisées, activités d'alimentation générale, épicerie fine à l'exception des fruits et légumes », connu sous l'enseigne « LO SPUNTINO », exploité dans un local à usage commercial dépendant d'un immeuble dénommé « Palais de la Scala », sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 13 juin 2014.

Signé: N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 5 juin 2014, M. Gilles PANIZZI, pilote de rallye professionnel, époux de Mme Michelle SCARLOT, domicilié 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a cédé, à M. Philippe GILBERT, cycliste professionnel, époux de Mme Patricia ZEEVAERT, domicilié 12, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, le fonds de commerce de vente de vélos mécaniques et électriques et tous types d'accessoires liés à l'activité (pièces détachées, vente de tenues et équipements adaptés - casques, lunettes, chaussures), vente de produits d'entretien liés à l'activité commercialisation de produits diététiques destinés aux sportifs, exploité 7, rue des Açores, à Monaco, connu sous la dénomination « THE BIKE SHOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 2014.

Signé: H. REY.

## Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOMACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 2014.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 mars et 7 avril 2014, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

## TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

## ARTICLE PREMIER.

#### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

## Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOMACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

**Objet** 

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger:

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## Art. 7.

## Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
  - entre actionnaires;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, movennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

## Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 9.

## Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

### ART. 10.

## Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

#### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

## Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

#### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

#### Art. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 2014.
- III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

Le Fondateur.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « SOMACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMACO », au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social « La Réserve » 5, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 18 mars et 7 avril 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 juin 2014 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 juin 2014;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 juin 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 juin 2014),

ont été déposées le 13 juin 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juin 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "SILVATRIM"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » avec siège 3, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 2.400.000 € à celle de 9.600.000 € et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts.
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 février 2014.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 5 juin 2014.
- IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 5 juin 2014.
- V.- L'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2014 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE (9.600.000) euros divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de TRENTE DEUX (32) euros chacune de valeur nominale. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

Signé: H. REY.

#### D'wich Time S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2014, enregistré à Monaco le 15 janvier 2014, folio Bd 49 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D'wich Time S.A.R.L. ».

Objet : «La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'alcools et de vins fins en bouteille, vente à emporter et consommation sur place de spécialités régionales, plats cuisinés ou à cuisiner, pains garnis, pâtisseries, saladerie, sandwicherie, boissons non alcoolisées, activité d'alimentation générale, épicerie fine à l'exception des fruits et légumes.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Madame BOSIO Laure, épouse BIANCHI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### **FAPIA**

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 14 mars 2014 et 22 avril 2014, enregistrés à Monaco les 25 mars 2014 et 12 mai 2014, folio Bd 77 V, case 1, et folio Bd 100 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FAPIA ».

Objet : « La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation et à l'exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes :

- l'étude, l'exécution de tous travaux publics ou privés en bâtiment et génie civil;
- la conception, la réalisation de bâtiments, d'usines ou d'équipements industriels ;
- l'achat, la vente en gros, la fourniture, la pose de tous produits, matériaux et matériels de bâtiments et d'équipements collectifs.

Toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières y compris la prise de participation ou la constitution de sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 40, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Henri FABRE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### MonacoDev

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2013, enregistré à Monaco le 13 décembre 2013, folio Bd 34 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MonacoDev ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco, et dans tous pays, par toutes voies directes ou indirectes :

Etude, conception, développement et gestion de projets et systèmes informatiques ainsi que la fourniture, la location de logiciels et matériels adaptés ;

Toutes prestations de service en matière d'hébergement et cloud computing ; ainsi que l'assistance technique, la maintenance et la formation liée à l'activité principale ;

Prise à bail, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas GUGLIEMMACCI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### **EUROPAGENCE**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.150 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

#### MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 2014, les associés ont réduit le capital social de la société de 300.150 euros à 150.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### ATELIER DIDIER S.A.R.L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 6, Lacets St Léon - Monaco

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 10 avril 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### SARL FLORASUD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège Social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 7 mai 2014, il a été décidé le transfert du siège social au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### S.A.R.L. ITALY BOUTIQUE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : c/o CATS 28 boulevard Princesse Charlotte - Monaco

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du : c/o CATS - 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au Patio Palace - Bureau B7 - 41, boulevard Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### **3Z INVESTMENTS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : Bloc A Lot 49 74, boulevard d'Italie - Monaco

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes de l'assemblée générale annuelle en date du 13 mars 2014, il a été décidé :

- La mise en dissolution anticipée de la société ;
- La nomination en qualité de Liquidateur de Monsieur Stéphane ZENATI avec les pouvoirs étendus pour la durée de la liquidation ;
- La domiciliation du siège de la liquidation : chez 3Z INVESTMENTS 74, boulevard d'Italie Bloc A lot 49 à 98000 Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2014.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### S.A.M. PROMEXPO

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « PROMEXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 30 juin 2014, à 10 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2013 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2013, approbation s'il y a lieu;
  - Quitus aux Administrateurs ;
  - Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2014 de l'autorisation prévue par le même article;
  - Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### S.A.M. PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque au capital de 152.000 euros Siège social : 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « PROMOCOM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le lundi 30 juin 2014, à 9 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2013 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2013, approbation s'il y a lieu;
  - Quitus aux Administrateurs;
  - Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2014 de l'autorisation prévue par le même article;
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## Société et Industrielle de Travaux et d'Entreprises SITREN

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros Siège social : Le St James 5, avenue Princesse Alice - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire le lundi 30 juin 2014 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

- en assemblée générale ordinaire :
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs :
  - Affectation du résultat de l'exercice 2013 ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs ;
  - Questions diverses.
- en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :
- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois quarts du capital social;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

#### SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

en abrégé S.M.A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 744.000 euros Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 27 juin 2014, à 10 h 30, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
   Rapports des Commissaires aux Comptes;
   Examen et approbation des comptes de l'exercice 2013;
   Quitus au Conseil de sa gestion;
- Affectation des résultats ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
  - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 375.000 euros Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Société Monégasque de Téléphériques » ont été convoqués en assemblée générale le lundi 23 juin 2014 à 16 heures au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO (Journal de Monaco du vendredi 23 mai 2014, page n° 1134). Après le dépôt, le lundi 26 mai 2014, de leurs offres par les candidats à l'achat du terrain constituant la quasitotalité de l'actif social, il est apparu que des analyses et travaux complémentaires étaient nécessaires pour fournir la meilleure information aux actionnaires.

En conséquence, ladite assemblée générale est reportée au vendredi 18 juillet 2014 à 16 heures au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, l'ordre du jour demeurant le même :

- Présentation des offres déposées par les candidats pour l'opération impliquant la cession de l'actif social ;
- Choix du (ou des) candidat(s) retenu(s) (1 ou 2 tours) ;
  - Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

L'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée pour le lundi 23 juin 2014, à 15 heures 30, demeure fixée à cette date.

Le Conseil d'Administration.

#### **ASSOCIATION**

#### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 mai 2014 de l'association dénommée « S.E.B. - Soutien Entraide Bénévolat ».

Ces modifications portent sur les articles 1<sup>er</sup>, 7, 10, 18, 19 et 20 lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

#### **Barclays Wealth Asset Management SAM**

en qualité de Société de gestion

informe les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) « AZUR SECURITE » de la

modification du prospectus du FCP concernant le remplacement des références des notations Long Terme par des notations Court terme.

Les porteurs ont la possibilité d'obtenir le prospectus modifié auprès de la Société de Gestion Barclays Wealth Asset Management SAM.

Barclays Wealth Asset Management SAM en sa qualité de société de gestion se tient à la disposition des porteurs de part pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 13 juin 2014.

#### Compagnie Monégasque de Banque

Société Anonyme Monégasque au capital de 111 110 000 euros Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

#### **BILAN AU 31 DECEMBRE 2013**

(en milliers d'euros)

2013 2012 Caisse, Banques centrales. 17 889 17 853 Créances sur les établissements de crédit.... 394 166 124 054 Opérations avec la clientèle..... 760 662 842 634 Obligations et autres titres à revenu fixe..... 1 115 381 793 173 Actions et autres titres à revenu variable..... 28 734 197 889 Participations et autres titres détenus à long terme..... 25 642 24 657 Parts dans les entreprises liées ..... 6 2 3 4 32 706 Immobilisations incorporelles 11 764 13 085 Immobilisations corporelles ..... 18 247 2 3 9 7 Autres actifs..... 1 378 1 199 Comptes de régularisation.... 5 320 5 144 2 054 791 TOTAL DE L'ACTIF 2 385 417 Dettes envers les établissements de crédit..... 31 674 38 776 Opérations avec la clientèle..... 1 577 712 1 391 865 Dettes représentées par un titre ..... 118 379 40 759 Autres passifs..... 27 885 29 048 Comptes de régularisation.... 13 242 13 173 Provisions..... 3 691 3 477 Fonds pour risques bancaires généraux..... 16 018 16 018

1374	JOURNAL DE MONACO	Vendred	i 13 juin 2014
Capital souscrit		111 110	111 110
Primes d'émission		4 573	4 573
Réserves		436 056	363 185
Résultat de l'exercice		45 077	42 807
TOTAL DU PASSIF		2 385 417	2 054 791
НО	RS-BILAN AU 31 DECEMBRE 201	3	
	(en milliers d'euros)	2013	2012
ENGLOSM STATE DONNIES		2013	2012
ENGAGEMENTS DONNES		24.050	70.220
Engagements de financement		24 959	78 330
Engagements de garantie		30 341	40 775
Engagements sur titres ENGAGEMENTS RECUS		19 870	20 870
Engagements de garantie		2 005	2 408
Engagements sur titres		65	2 408
COMPTES	S DE RESULTAT AU 31 DECEMBE (en milliers d'euros)	RE 2013	
		2013	2012
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLO	ITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés		28 948	27 266
Intérêts et charges assimilées		-2 821	-5 021
Revenus des titres à revenu variable		12 712	9 727
Commissions (produits)		29 176	23 185
Commissions (charges)		-2 206	-1 956
Gains ou pertes sur opérations des portefe	euilles de négociation	14 963	23 914
Gains ou pertes sur opérations des portefe	_	887	8 379
Autres produits d'exploitation bancaire		74	50
Autres charges d'exploitation bancaire		-2 005	-2 060
PRODUIT NET BANCAIRE		79 728	83 484
Charges générales d'exploitation		-33 403	-33 893
Dotations aux amortissements et aux dépr			
corporelles et incorporelles		-5 009	-3 539
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	·	41 316	46 052

3 017

44 333

45 317

45 077

984

-240

-2 638

43 414

-2 740

40 674

-1 849

3 982

42 807

Coût du risque

RESULTAT D'EXPLOITATION

Gains ou pertes sur actifs immobilisés....

RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT

Résultat exceptionnel

Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées .....

RESULTAT NET

### NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

#### 1. ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2013, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca 99,998 % soit 555.537 actions Administrateurs 0,002 % soit 13 actions

#### 2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions arrêtées par la Commission bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) modifié par le règlement 2004-16 du CRC du 23 novembre 2004 et par le règlement 2005-04 du CRC du 3 novembre 2005.

#### 2.1 Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

#### 2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

#### 2.3 Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

#### 2.4 Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique "gains sur opérations financières".

#### 2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

#### 2.6 Opérations sur titres

Titres de transaction

En application des dispositions des Règlements n° 2005-01 et n° 2008-17 du Comité de la réglementation comptable, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions des Règlements n° 2005-01, n° 2008-07 et n° 2008-17 du Comité de la Réglementation Comptable, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après "la valeur d'usage".

#### 2.7 Provision pour retraites

Les engagements couverts en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2013 à 1,83 M€. Une partie de ces engagements est gérée auprès d'une compagnie d'assurance par voie de cotisation. L'autre partie complémentaire est couverte par une provision comptabilisée au passif d'un montant de 1,2 M€.

#### 2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2013, un montant global de 16 M€ demeure affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires (Règlement CRBF 90-02).

#### 2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Les fonds de commerce sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006, et à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008.

#### 2.10 Hors-bilan

Les instruments financiers du hors-bilan ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat.

#### 2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2013, la banque n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

#### 3. AUTRES INFORMATIONS

#### 3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2013 (exprimées en milliers d'euros):

	31/12/2012	Augmentations	Diminutions	31/12/2013
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	5 349	2 145		7 494
Fonds commercial	26 000			26 000
Immobilisations corporelles	5 077	35 059	-25	40 111
Acomptes sur immobilisations	659	52	-618	93
Total des immobilisations brutes	37 085	37 256	-643	73 698
Amortissements				
Immobilisations incorporelles	-4 125	-989		-5 114
Fonds Commercial	-13 139	-2 477		-15 616
Immobilisations corporelles	-3 339	-1 543	24	-21 957
Total des amortissements	-20 603	-5 009	24	-42 687
Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	-1 000			-1 000
VALEURS NETTES	15 482	15 418	-619	30 011

Les immobilisations des sociétés Compagnie Monégasque Immobilière et MONOECI qui étaient détenues par la Compagnie Monégasque de Banque lui ont été apportées par voie de fusion en valeur comptable au 30 juin 2013.

#### 3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2013, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2013	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/2013
C.M.B. Asset Management	150	99,30%	150	8	2 874		3 024
C.M.G.	600	99,89%	592	12 881	1 214		1 806
S.M.E.F.	775	99,96%	762	-788			762
MONACO TELECOM	1 688	6,00%	17 600	* NC			17 600
Sociétés civiles immobilières et divers			48				48

<sup>\*</sup> Non communiqué

<sup>•</sup> CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

- CMG Compagnie Monégasque de Gestion, Société Anonyme Monégasque : cette filiale gère au 31 décembre 2013 vingt-deux O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois.
- SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières, Société Anonyme Monégasque : structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, ainsi que dans le domaine du financement de bateaux de plaisance.
  - MONACO TELECOM, la CMB possède une participation de 6% dans le capital de Monaco Telecom.

En date du 30 juin 2013, la Compagnie Monégasque de Banque a procédé à une fusion absorption-dissolution des filiales immobilières C.M.I. et MONOECI qu'elle détenait jusqu'alors.

#### 3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2012	Dotations	Reprises	Utilisations	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/2013	Créances au 31/12/2013	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100%
Risques privés	7 022	2 960	-6 191	-24	-17	3 750	6 651	56%
Provisions pour risques & charges	3 477	377	-107	-56		3 691		
TOTAL	11 235	3 337	-6 298	-80	-17	8 177	7 387	

#### 3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

		2013			2012	
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
Etats	73 367	271 488	344 855	33 504	52 735	86 239
Administrations centrales	33 456	45 561	79 017	19 679		19 679
Collectivités territoriales					48 820	48 820
Banques multilatérales de développement	5 991	31 744	37 735	6 120	24 469	30 589
Etablissements de crédits	349 597	183 461	533 058	346 587	198 050	544 637
Autres agents financiers	5 292	75 410	80 702	38 381	8 095	46 476
Autres agents non financiers		40 014	40 014		16 733	16 733
SOUS-TOTAL	467 703	647 678	1 115 381	444 271	348 902	793 173
ACTIONS & AUTRES						
Actions					6 115	6 115
FCP	28 734	0	28 734	32 613	159 161	191 774
SOUS-TOTAL	28 734	0	28 734	32 613	165 276	197 889
TOTAL GENERAL	496 437	647 678	1 144 115	476 884	514 178	991 062
Dont provisions pour dépréciation	-8 297			-3 797		
Pour information + value latente (non comptabilisée)	7 367			8 757		

Ventilation des Titres par Type de Valeurs Mobilières	2013	2012
Obligations à taux fixe	979 922	604 032
Obligations à taux variable	135 459	189 141
Actions, Warrants, Autres		6 115
Opcvm	28 734	191 774
TOTAL	1 144 115	991 062

Ventilation des Titres de Transaction	2013	2012
Négociables sur un marché actif		6 115
Autres	647 678	508 063
TOTAL	647 678	514 178

#### 3.5 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	265 254	146 801	412 055
Opérations avec la clientèle	42 093	718 569	760 662
Comptes de régularisation	278	5 042	5 320
Autres actifs		1 378	1 378
Portefeuilles titres et participations	207 989	968 002	1 175 991
Immobilisations		30 011	30 011
TOTAL ACTIF	515 614	1 869 803	2 385 417
Opérations de trésorerie et interbancaires	133	31 541	31 674
Opérations avec la clientèle	613 036	964 676	1 577 712
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	6	16 927	16 933
Dettes représentées par un titre	41 021	77 358	118 379
Autres passifs	4 577	23 308	27 885
Capitaux propres		612 834	612 834
TOTAL PASSIF	658 773	1 726 644	2 385 417

#### 3.6 Engagements à terme en milliers d'euros

	2013	2012
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	1 790 965	1 071 616
- Devises à livrer	1 790 672	1 071 752
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	7 713	7 763
- Opérations de cours de change (couverture)	60 402	

1380

#### 3.7 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	19 870	65
TOTAL	19 870	65

#### 3.8 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée < = 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	408 718			
Créances rattachées	32			
Créances sur la clientèle	93 516	157 483	256 778	247 977
Créances rattachées	4 908			
Obligations	665 893	21 963	427 525	
TOTAL ACTIF	1 173 067	179 446	684 303	247 977

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée < = 5 ans	Durée > 5 ans
Dettes envers les établissements de crédit	31 672			
Dettes rattachées	2			
Comptes créditeurs de la clientèle	1 539 249	38 277		
Dettes rattachées	186			
Dettes représentées par un titre	58 290	15 600	44 000	
Dettes rattachées	489			
TOTAL PASSIF	1 629 399	53 877	44 000	

Hors-Bilan	Durée <=1 an	1 an < Durée < = 5 ans	Durée > 5 ans
Engagements de financement	18 768	5 823	368
Engagements de garantie	24 575	4 138	1 627
Engagements sur titres	17 622		2 248
Engagements donnés	60 965	9 961	4 243
Engagements de garantie	2 005		
Engagements sur titres	65		
Engagements reçus	2 070		

#### 3.9 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2013	2012
Créances rattachées	9 186	7 944
Créances sur les établissements de crédit	32	34
Créances sur la clientèle	4 908	4 155
Obligations et autres titres à revenu fixe	4 246	3 755
Comptes de régularisation	5 320	5 144
Engagements sur instruments financiers à terme	8	1
Charges constatées d'avance	529	382
Produits à recevoir	3 549	2 998
Divers	1 234	1 763
TOTAL ACTIF	14 506	13 088

	2013	2012
Dettes rattachées	677	371
Dettes sur les établissements de crédit	2	2
Dettes sur la clientèle	186	369
Dettes représentées par un titre	489	
Comptes de régularisation	13 242	13 173
Engagements sur instruments financiers à terme	139	138
Produits constatés d'avance	20	11
Charges à payer	10 261	10 135
Divers	2 822	2 889
TOTAL PASSIF	13 919	13 544

#### 3.10 Effectifs

	2013	2012
Cadres	115	107
Gradés	64	60
Employés	11	13
TOTAL	190	180

#### 3.11 Ventilation des produits et des charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissement de crédits	-461	279
Clientèle	-2 360	16 600
Obligations		12 069
Sous-total Sous-total	-2 821	28 948
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		12 712
Sous-total Sous-total		12 712
Commissions		
Opérations clientèle	-422	9 887
Opérations sur titres	-1 784	19 289
<b>Sous-total</b>	-2 206	29 176
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		2 679
Opérations sur titres		12 284
<b>Sous-total</b>		14 963
Portefeuille de placement		
Plus et moins values nettes		3 215
Mouvements nets des provisions	-2 328	
<b>Sous-total</b>	-2 328	3 215
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-17 255	
- Charges sociales	-5 911	
Frais administratifs	-10 237	
<b>Sous-total</b>	-33 403	

### RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte,

dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 21 mai 2012, pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux. · Le total du bilan s'élève à

K€ 2 385 417

• Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de

K€ 45 077

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan et l'annexe au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2013 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 11 avril 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Vanessa Tubino

Le Rapport de gestion est consultable sur notre site internet à l'adresse suivante www.cmb.mc.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juin 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.738,42 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,53 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,65 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.079,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.964,39 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.199,44 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.058,37 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 juin 2014
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.764,75 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.425,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.363,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.201,96 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.055,29 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.079,66 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,20 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.311,07 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.377,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.108,33 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.377,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	448,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.599,23 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.321,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.708,50 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.267,26 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	785,69 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.236,71 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.393,85 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,45 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	59.706,01 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	608.013,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.077,21 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.154,63 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.102,80 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.069,89 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.082,00 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.066,70 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.028,91 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juin 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	599,05 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,38 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

